

Article 3. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2008 – 017 du 22 décembre 2008 portant Loi de Finances Rectificative Gestion 2008.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Est annulée au budget de l'Etat, gestion 2008, la dépense ci-après :

Dépenses : 841.000.000 francs CFA

- Elections 841.000.000 francs CFA

Article 2. Sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2008, les recettes et les dépenses ci-après :

A- Recettes : 19.299.000.000 francs CFA

- Appui budgétaire 4.219.000.000 francs CFA
- Emprunts 13.880.000.000 francs CFA
- Ventes des engrais (BID) campagne 2007- 2008.....
.....1.200.000.000 francs CFA

B- Dépenses : 20.140.000.000 francs CFA

- Achat d'engrais campagne 2008-2009.....
.....11.425.000.000 francs CFA
- Achat de semence commerciale.....
.....1.700.000.000 francs CFA
- Achat de produits de conservation.....
.....174.000.000 francs CFA
- Stock de Sécurité alimentaire.....
.....2.000.000.000 francs CFA
- Réhabilitation des routes urbaines et des pistes rurales
..... 2.000.000.000 francs CFA
- Subvention à la Caisse de Retraite du Togo.....
841.000.000 francs CFA
- Gratuité de l'école.....
.....2.000.000.000 francs CFA

Article 3. Les articles 2, 5, 8 et 10 de la Loi n° 2008-001 portant loi de finances, gestion 2008 du 04 janvier 2008 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2 nouveau : Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2008, sont évaluées à la somme de Deux Cent Quatre Vingt Quatre Milliards Quatre Cent Soixante Treize Millions (284.473.000.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Article 5 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2008, s'élève à la somme de Trois Cent Vingt Six Milliards Neuf Cent Quinze Millions Soixante Deux Mille (326.915.062.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services :
191.699.062.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 54.253.000.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 80.963.000.000 francs CFA

Article 8 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2008, sont évaluées comme suit :

Recettes : 284.473.000.000 francs CFA

Dépenses : 326.915.062.000 francs CFA

Article 10 nouveau : Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de Trois Cent Vingt Six Milliards Neuf Cent Quinze Millions Soixante Deux Mille (326.915.062.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère :
54.353.000.000 francs CFA
- Titre II : Pouvoirs Publics : 10.644.557.000 francs CFA
- Titre III : Ministères et Services :
117.238.985.000 francs CFA
- Titre IV : Interventions de l'Etat :
63.715.520.000 francs CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements :
80.963.000.000 francs CFA

Article 4. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2008-018 du 22 décembre 2008 portant Loi de Finances Gestion 2009

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. L'exécution du budget de l'Etat gestion 2009 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Article 2. Les ressources affectées au budget de l'Etat gestion 2009 sont évaluées à la somme de Trois Cent Huit Milliards Six Cent Soixante Quatorze Millions (308.674.000.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

Article 3. Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale gestion 2009 sont évaluées à la somme de Neuf Cent Cinquante Millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C² annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

NB : Les articles à amender sont repris intégralement. Les parties à modifier sont transcrites en caractère gras et italique.

Article 4.

Les articles 7, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 71, 93, 118, 135, 141, 150, 163, 239, 243, 261, 309, 311, 340, 341, 342, le Titre II de la 2^e partie, en son chapitre I avec les sections 1, 2, 3, 4 et 6, les articles 351, 352, 353, 354, 355, 356, 358, le Titre III de la 2^e partie en son chapitre 2, section 1, article 390 et les articles 705, 1012, 1013, 1021, 1024, 1028, 1190, 1425, 1426, 1431, 1448, 1464 et 1465 sont modifiés comme suit :

Art. 7 - Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou si elle est en apprentissage, ou **quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, peut opter dans le délai de déclaration pour :**

1 - soit l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun,

2 - soit le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité si le chef de famille désigné à l'article 5 l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne indiquée au premier alinéa du présent article est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 39 - Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais et charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.